

# Département de la Haute-Vienne

## ❖ Commune de DOMPS

### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

<b>Nombre de Conseillers :</b>	
<i>en exercice</i>	: 10
<i>présents</i>	: 6
<i>représentés</i>	: 1
<i>votants</i>	: 7
<i>Pour</i>	: 7
<i>Contre</i>	: 0
<i>Abstentions</i>	: 0

Le Conseil Municipal de la commune de DOMPS s'est réuni en session ordinaire, le vingt quatre septembre deux mil vingt quatre à 20h30, suivant convocation du seize septembre deux mil vingt quatre, sous la présidence de Mme BOUR Coline, Maire.

**Étaient présents :** Mme BOUR Coline, Mr BOUTY Serge, Mr BREUX Sylvain, Mr CHASSAGNE Yannick, Mr LEROUSSEAUD Sébastien, Mr MONTHEIL Jean Pierre.

**Membres excusés ayant donné pouvoir :** Mr CHARIAL Nicolas à Mme BOUR Coline

**Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :** Mme BELLET Béatrice, Mme CYRILLE D'HOOP Aurore, Mr VERHELST Eduard

**Date de convocation du Conseil Municipal :** le 16 septembre 2024

**Secrétaire de séance :** Mr BOUTY Serge

#### Délibération 2024/46 du 24 septembre 2024

#### Délibération instituant et fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel

**Madame le Maire rappelle à l'assemblée :**

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 juillet 2024.

Elle précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

Accusé de réception en préfecture

087-2187058 du 26/09/2024 à 16h46

Date de télétransmission : 26/09/2024

Date de réception préfecture : 26/09/2024

instaurant un emploi à temps partiel aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet et aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps partiel de droit pour raisons familiales ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

- D'organiser le temps partiel dans un cadre, quotidien dans ce cas, le service est réduit chaque jour, hebdomadaire, dans ce cas le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit, et mensuel, dans ce cas, la répartition de la durée du temps de travail est inégale entre les différentes semaines du mois.
- D'autoriser à travailler à temps partiel que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.
- D'autoriser les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans à être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail. Les quotités de **temps partiel sur autorisation** peuvent être fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.
- D'autoriser à recevoir de l'agent une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée.
- D'autoriser les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, sur demande de l'agent dans un délai d'un mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*).
- D'autoriser l'agent à solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée d'un mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent. Le conseil municipal précise que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service. Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme.  
En Mairie le 24 septembre 2024  
Le Maire



Accusé de réception en préfecture  
087-218705804-20240924-2024-046-DE  
Date de télétransmission : 26/09/2024  
Date de réception préfecture : 26/09/2024